

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 2 septembre 2024

Nos réf. : SAU/FM/MT n° 24-458

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUGUIER Frères
Zone Industrielle de la Raccroche
10700 LE CHÊNE

Code AIOT : 0005703152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2024 dans l'établissement HUGUIER Frères implanté Zone Industrielle de la Raccroche 10700 LE CHÊNE. L'inspection a été annoncée le 15 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance déposé par l'exploitant en août 2024 suite au projet de modification de l'installation en vu de relocaliser les activités du site de MAILLY-LE-CAMP sur celui de LE CHÊNE. Cette visite a aussi permis de faire un point sur les suites apportées par l'exploitant à la visite d'inspection du 11 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Huguier Frères
- Zone Industrielle de la Raccroche 10700 LE CHÊNE
- Code AIOT : 0005703152
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site de LE CHÊNE, la Société HUGUIER Frères exploite des activités de transformation et de stockage de produits carnés. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 07-2728, daté du 18 juillet 2007. Suite à des évolutions de la nomenclature, l'installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan des réseaux
- Respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires
- Respect de la périodicité des analyse des eaux résiduaires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées
- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des VLE (eaux résiduaires)	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.2.2	Sans objet
3	Fréquence autosurveillance eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'envoi par courriel du 08 août 2024 des rapports d'analyse des eaux résiduaires par l'exploitant, l'inspection des installations classées a relevé deux non-conformités liées à des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) autorisées dans l'arrêté préfectoral n° 07-2728 du 18 juillet 2007.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le plan des réseaux était en cours de mis à jour suite aux modifications apportées sur le site, modifications présentées dans le porter-à-connaissance déposé en août 2023. Par courriel du 08 août 2024, l'exploitant a envoyé l'inspection des installations classées le plan des réseaux mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des VLE (eaux résiduaires)**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4.3.10**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets eaux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Maximal journalier : 10 m ³ /j	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	150	1.5
DBO5	100	1
DCO	300	3
Substances extractibles à l'hexane (S.E.H)	300	3
HCT	10	0.1

Constats :

Par courriel du 08 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les trois derniers rapports d'analyse des eaux résiduaires.

Suite à l'analyse des données fournies dans le rapport d'essai n° 202405.549.1 daté du 25 juin 2024, deux non-conformités sont relevées par l'inspection des installations classées par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) autorisées dans l'arrêté préfectoral n° 07-2728 du 18 juillet 2007.

La valeur en DCO est de 580 mg/L O2 pour 300 mg/L autorisée, et la valeur en BDO5 est de 210 mg/L O2 pour 100 mg/L autorisée.

L'analyse des deux autres rapports fournis indiquent que ces non-conformités sont aussi présentes en 2023.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Fréquence autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 8.2.2													
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eau													
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : [...] Eaux résiduaires après épuration Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)													
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Fréquence</th></tr><tr><td>MES</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Substances extractibles à l'hexane (S.E.H)</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Semestrielle</td></tr></table>	Paramètre	Fréquence	MES	Semestrielle	DCO	Semestrielle	DBO ₅	Semestrielle	Substances extractibles à l'hexane (S.E.H)	Semestrielle	Hydrocarbures totaux	Semestrielle	
Paramètre	Fréquence												
MES	Semestrielle												
DCO	Semestrielle												
DBO ₅	Semestrielle												
Substances extractibles à l'hexane (S.E.H)	Semestrielle												
Hydrocarbures totaux	Semestrielle												
Constats : Par courriel du 08 août 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les trois derniers rapports d'essai sur les eaux résiduaires, ainsi qu'un courrier du laboratoire d'analyse qui indique que le prochain prélèvement sera effectué durant le mois d'octobre 2024. Vu ces éléments, la fréquence d'analyse est respectée.													
Type de suites proposées : Sans suite													

3) Instruction du Porter-à-Connaissance déposé le 04 août 2023

3.1 Description du projet

Le 04 août 2023, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance sollicitant les modifications suivantes :

- création d'une extension de bâtiment d'une surface de 1 455,12 m² afin de déplacer les activités réalisées sur le site de Mailly-le-Camp vers le site de Le Chêne. Ce déplacement d'activité entraînant une augmentation de la capacité de traitement de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221 de la nomenclature ICPE), le volume passant de 8t/jour à 12t/jour. L'augmentation de la capacité de production ayant aussi un impact sur la consommation annuelle d'eau (passant de 9 600 m³ à 11 000 m³) et sur le volume de rejet (passant de 25 m³ journalier à 35 m³) ;
- ajout d'un bac à graisse de 7m³ ;
- ajout d'un filtre à roseaux ;
- remplacement de la fosse septique pour augmenter la capacité de traitement ;
- ajout d'une bâche incendie d'une capacité de 60 m³ ;
- création d'un parc de panneaux photovoltaïques sur 1 600 m².

3.2 Étude de la demande par l'inspection des installations classées

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet de cette instruction est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues, afin de proposer une suite adaptée.

Pour déterminer si les modifications projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

« II. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. »

3.3 Avis de l'inspection des installations classées

L'exploitant a étudié les différents impacts liés à la modification de son installation et notamment l'augmentation de la consommation et des rejets d'eaux.

Lors des échanges avec l'exploitant, l'inspection des installations classées lui a indiqué que 2 points du porter-à-connaissance devaient faire l'objet d'une attention particulière :

- la consommation annuelle en eau potable du site étant estimée à 11 000 m³, l'installation sera soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
- le projet de parc photovoltaïque étant implanté sur le site d'une ICPE, l'installation sera soumise à l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application « du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat » (Titre de l'arrêté applicable à compter du 1^{er} juillet 2023) – au lieu de la référence à « l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ».

Aucun des impacts recensés n'a été identifié comme étant de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Les modifications envisagées par la société Huguier Frères sont donc jugées non substantielles au regard de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'inspection des installations classées prend acte des modifications proposées par l'exploitant dans son porter-à-connaissance déposé le 04 août 2023 et propose à Madame la Préfète de l'Aube d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire les modifications projetées en complétant et renforçant les prescriptions déjà applicables au regard :

- ✓ de la mise à jour de la nomenclature ICPE du site,
- ✓ de la consommation d'eau annuelle autorisée,
- ✓ du volume de rejet journalier autorisé,
- ✓ de l'installation d'un parc de panneaux photovoltaïque sur l'emprise du site.

*